

**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL**  
**« EXPOSITION DE VEHICULES »**

**Etablissement « BYD »**

**Le Maire du SEQUESTRE –Tarn –**

Vu le Code Général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2211-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique

Vu le Code de l'environnement (articles relatif notamment à la prévention des nuisances sonores à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes)

Vu le Code de la santé publique (articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage)

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage

Vu la délibération du conseil municipal n° 240074 du 16 décembre 2024 portant sur le droit d'occupation du domaine public pour l'exposition de véhicules ou les étalages permanents de commerces sédentaires

Considérant que l'installation de véhicules d'exposition sur le domaine public ne doit pas gêner le passage des vélos, des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur MADAULE est autorisé à exposer des véhicules sur le domaine public au droit de son établissement « BYD - AUTOVOLTA » situé 18 bis rue du commerce, espace commercial de La Baute – 81990 Le Séquestre-, **sur une superficie de 25 m<sup>2</sup>** tel que figuré au plan ci-dessous :



**Article 2 :** La circulation piétonne (revêtement ocre) devra impérativement être maintenu et laissé au libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.  
Cette installation ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains à leur propriété, ni l'accès aux bouches d'incendie ou sorties de secours.

**Article 3 :** Toute modification aux présentes conditions d'occupation du domaine public (périmètre, changement d'utilisation...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée en propre à Monsieur MADAULE, en tant qu'exploitant de l'établissement BYD sous réserve du paiement du droit d'occupation du domaine public dont le tarif est voté en conseil municipal.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

En cas de cessation d'activité ou de changement de propriétaire, il appartient à l'intéressé d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et de son obligation de demander une nouvelle autorisation en son nom.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être retirée temporairement ou définitivement dans les cas d'infraction au présent règlement.

Lorsque l'autorisation prendra fin, le domaine public devra être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles devront être réparées sans délai par le bénéficiaire.

**Article 6 :** Monsieur MADAULE, en tant qu'exploitant de l'établissement BYD sera seul responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette installation ou de l'exploitation de l'établissement.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

**Article 7 :** Monsieur MADAULE assurera un nettoyage régulier du domaine public afférent à la présente autorisation.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à en informer sa clientèle.

**Article 9 :** Les agents de la mairie du Séquestre pourront à tout moment effectuer un contrôle des conditions d'occupation du domaine public et du respect de la présente décision.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet soit d'un rapport de constatation transmis à l'autorité territoriale, soit d'un procès-verbal (si l'infraction persiste malgré la mise en demeure faite à l'exploitant de faire cesser sa situation irrégulière) qui sera transmis au Procureur de la République.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Préfet du Tarn, et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi pour application.

Fait au Séquestre, Le 19 décembre 2024

Arrêté publié le  
Par Mairie du Séquestre

19 DEC. 2024



Le Maire,  
Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>